

Smic des apprentis au 1er janvier 2017

Le journal de l'Hôtellerie Restauration

Taux du minimum conventionnel : 9,77€ Taux du minimum garanti (MG) : 3,54 €, soit la valeur d'un repas

Conformément à l'avenant n° 23 du 8 février 2016, applicable depuis le 1er août 2016, le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 €, alors que le taux légal du smic est fixé à 9,76 € depuis le 1er janvier 2017. C'est donc le minimum conventionnel qui s'applique à l'ensemble des salariés ainsi qu'à ceux embauchés sous contrat de formation en alternance. Par conséquent, le salaire des apprentis doit être calculé sur la base de ce minimum conventionnel.

L'apprenti bénéficie lors de son premier contrat d'apprentissage d'une rémunération minimale progressive déterminée en fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat (art. D6222-26 du code du travail).

Année de contrat	de 16 à 17 ans	de 18 à 20 ans	de 21 ans et +
1re année	25 %	41%	53 %

Exemple : un apprenti de 17 ans débutant un premier contrat d'apprentissage perçoit 25 % du smic (ou du taux conventionnel quand il est supérieur) la première année d'exécution, 49 % pendant la seconde année (18 ans) et 65 % la troisième (19 ans). Les majorations de salaire prévues en fonction de l'âge s'appliquent le premier jour du mois suivant la date anniversaire de l'apprenti (art. D6222-34).